



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 18 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 1033/PRM/DAJ/DA/MT/2023

- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu** le code pénal, et notamment l'article R610-5,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu** l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** la demande de la société SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO du vingt-sept décembre deux mille vingt-trois,
- Vu** l'avis de la Police Municipale n° 619 / 2023 du vingt et un novembre deux mille vingt-trois,
- Vu** l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures du cinq janvier deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour prendre en compte la prolongation de la durée des travaux d'alimentation en eau potable sur le chemin Moulin Maïs, il y a lieu de modifier l'arrêté n° 1033/PRM/DAJ/DA/MT/2023,

ARRÊTE

Art. 1. - L'arrêté n° 1033/PRM/DAJ/DA/MT/2023 est modifié comme suit en son article 4.

- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quatre décembre deux mille vingt-trois au vendredi vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre de sept heures à dix-sept heures trente minutes.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté n° 1033/PRM/DAJ/DA/MT/2023 demeurent inchangées.

Art. 3. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à la société SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO.

Fait à Saint-Louis, le **12 JAN 2024**

Pour La Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Régie route
- Service communication
- Société SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative